

NOTE IMPORTANTE à l'acquéreur ou à (aux) l'utilisateur(s) de ce CD-Rom.

Les données et le logiciel contenus sur ce CD-Rom sont protégés par la Loi sur les droits d'auteurs. Il est donc très important de prendre connaissance des conditions décrites dans le texte ci-dessous. Pour toute interrogation, n'hésitez pas à contacter le Service à la clientèle de la Photocartothèque québécoise, dont les coordonnées apparaissent au bas de ce texte.

LICENCE D'UTILISATION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

La présente licence constitue un acte juridique et un accord entre le ministre des Ressources naturelles, ci-après appelé le MINISTRE et l'acquéreur, ci-après appelé le LICENCIÉ. En utilisant cette information géographique, le LICENCIÉ s'engage à respecter les termes de cette licence.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le MINISTRE est titulaire des droits d'auteur de l'information géographique de référence au nom du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le MINISTRE est le seul propriétaire de l'information géographique de référence et qu'il est autorisé à accorder tout droit relativement à celle-ci ;

ATTENDU QUE le LICENCIÉ désire obtenir certains droits d'utilisation relativement à cette information géographique de référence.

1.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente licence, les expressions et termes suivants signifient :

Information géographique gouvernementale de référence (ou information géographique de référence) :

Information géographique originale, toutes échelles, qui sert de dénominateur commun à d'autres informations géographiques gouvernementales ou privées. Cette information est issue de relevés techniques au sol ou aériens (arpentage, GPS, photographie aérienne, télédétection, etc.). La géométrie résultante est inscrite dans les bases de données d'information géographique de la Direction générale de l'information géographique et est ensuite accompagnée par les données complémentaires pertinentes (annotations, données descriptives et métadonnées, etc.).

Modification :

Ajout, annulation ou changement apporté à l'information géographique de référence.

Erreur informatique :

Défaut de fabrication d'un fichier dû à un mauvais fonctionnement du système informatique ou à sa mauvaise utilisation.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La licence est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

2. OBJET DE LA LICENCE

En vertu de la présente licence, le MINISTRE accorde au LICENCIÉ, et le LICENCIÉ accepte du MINISTRE, une licence non exclusive et non transférable pour utiliser l'information géographique de référence du MINISTRE selon ce qui est prévu ci-après.

3. DROITS D'UTILISATION

La licence accordée par la présente comprend le droit de :

- reproduire ;
- représenter ;
- traduire ;
- adapter et transformer ;

l'information géographique de référence dans le cours normal des affaires du LICENCIÉ et pour ses fins uniquement.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.

4. UTILISATIONS NON AUTORISÉES

4.1 Le LICENCIÉ n'est pas autorisé à utiliser l'information géographique de référence pour toute autre activité non reliée au cours normal de ses affaires ou dans le cadre d'un service bureau, c'est-à-dire un service consistant à offrir à sa clientèle la consultation ou l'utilisation de l'information géographique de référence ou la prestation de services basés sur cette information géographique de référence.

L'information géographique de référence ne peut être utilisée que par le LICENCIÉ. Ce dernier n'est pas autorisé à vendre, prêter, donner, échanger, transmettre ou laisser utiliser par un tiers l'information géographique de référence, sauf si ce tiers agit pour le compte du LICENCIÉ dans le cadre d'un mandat spécifique. Le LICENCIÉ est responsable de voir à ce que l'utilisation de l'information géographique de référence que fera ce mandataire se limite à l'objet de son mandat. Au terme dudit mandat, le mandataire devra remettre au LICENCIÉ ou détruire toute copie de l'information géographique de référence qu'il pourrait avoir en sa possession.

Le LICENCIÉ ne peut utiliser aucune partie de l'information géographique de référence pour élaborer ou mettre au point tout autre produit à des fins de distribution ou de mise en marché.

4.2 Le LICENCIÉ s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer les droits du MINISTRE, notamment par des instructions, ou des directives aux employés et aux consultants qui ont accès à cette information géographique de référence, sur les limites de la présente licence.

4.3 Toute violation des dispositions du présent article suffit à résilier la présente licence, conformément à l'article 13 des présentes.

5. LIEU D'UTILISATION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE

L'information géographique de référence pourra être utilisée sur les lieux des places d'affaires du LICENCIÉ.

6. DROITS D'AUTEUR ET COPIES

L'information géographique de référence produite par le MINISTRE, ainsi que tous les droits d'auteur sur celle-ci, sont la propriété exclusive du MINISTRE. Pour assurer la protection des droits du MINISTRE sur l'information géographique de référence, le LICENCIÉ doit inclure la mention des droits d'auteurs du MINISTRE sur chaque copie de la totalité ou d'une partie de la version originale ou modifiée. La mention à inscrire est celle indiquée ci-dessous.

MENTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES VERSIONS NON MODIFIÉES

Nom de l'information géographique de référence utilisée

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, année de production des données.

Ex. :

Base de données topographiques du Québec (1/20 000)

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001.

MENTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES VERSIONS MODIFIÉES

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de ...
... Nom de l'information géographique de référence utilisée ... du ministère des Ressources naturelles.

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, année de production des données.

Ex. :

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la Base de données topographiques du Québec (1/20 000) du ministère des Ressources naturelles.

© Ministère des Ressources naturelles, tous droits réservés, 2001.

7. MODIFICATION

Le LICENCIÉ peut modifier en totalité ou en partie l'information géographique de référence, en l'utilisant avec d'autres informations géographiques ou en la transformant avec quelque procédé que ce soit. L'utilisation de l'information géographique de référence dans sa forme modifiée demeure assujettie à la présente licence.

8. DROITS À PAYER

Pour la licence d'utilisation de l'information géographique de référence, le LICENCIÉ s'engage à payer au MINISTRE les droits fixés en fonction de la grille de tarification en vigueur à la Photocartotheque québécoise.

9. DURÉE DE LA LICENCE

La licence comporte une durée d'un (1) an et entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par les parties. La licence sera renouvelée automatiquement à moins d'un avis contraire écrit de la part d'une des parties.

10. SERVICES

Le MINISTRE n'est aucunement tenu en vertu de la présente licence d'assurer des services de soutien

technique.

11. GARANTIE

11.1 Le MINISTRE garantit que l'information géographique de référence sera conforme aux normes de production en vigueur au ministère des Ressources naturelles.

11.2 Le MINISTRE s'engage à corriger gratuitement, dans les plus brefs délais et pour autant qu'elles soient reproductibles et imputables à celui-ci, les erreurs informatiques contenues dans les fichiers informatiques fournis au LICENCIÉ.

11.3 La garantie fournie par le MINISTRE en vertu du paragraphe précédent est valable pour une période de soixante (60) jours après la date de réception de l'information géographique de référence par le LICENCIÉ.

11.4 Le LICENCIÉ doit signaler au MINISTRE, par écrit, dans les délais prévus ci-dessus, toute défectuosité des fichiers d'information géographique de référence. Si les fichiers sont reconnus défectueux par le MINISTRE, la seule obligation du MINISTRE aux termes de cette garantie sera de remédier au défaut selon la manière habituellement utilisée au sein du Ministère en pareil cas.

11.5 Malgré tout le soin apporté par le MINISTRE, il ne peut garantir l'exactitude de l'information géographique de référence et ne devrait être tenu responsable des conclusions obtenues suite à l'utilisation de celle-ci.

11.6 Ce qui précède est une garantie limitée et constitue la seule garantie accordée par le MINISTRE aux termes de la présente licence. Le MINISTRE n'encourt aucune responsabilité fondée sur la présente licence pour des dommages causés au LICENCIÉ suite à l'utilisation des fichiers.

11.7 Les obligations du MINISTRE relatives à la correction d'erreurs informatiques ne s'appliquent pas aux versions des fichiers modifiées par le LICENCIÉ. La présente garantie se terminera immédiatement si de telles modifications de fichiers sont faites par le LICENCIÉ durant la période de garantie.

12. INDEMNITÉ

12.1 Le MINISTRE s'engage, à prendre fait et cause pour toute action en justice intentée contre le LICENCIÉ, dans la mesure où cette action serait fondée sur le fait que l'information géographique de référence violerait des droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle, étant entendu que le MINISTRE devra immédiatement être avisé par écrit de telle poursuite. Le

MINISTRE a le droit d'assumer la défense pour toute réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures. Dans tous les cas, le LICENCIÉ ne doit pas régler cette réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures sans avoir au préalable avisé par écrit le MINISTRE.

12.2 Si, suite à une infraction à un droit d'auteur ou à un autre droit de propriété, le MINISTRE est requis de ne plus utiliser l'information géographique de référence, ou si le MINISTRE estime que l'information géographique de référence va probablement être l'objet d'une réclamation en justice ou d'une poursuite pénale, il peut, à ses frais, obtenir pour le LICENCIÉ le droit de poursuivre l'utilisation de l'information géographique de référence, ou remplacer ou modifier cette information de façon à la rendre conforme à la loi.

13. RÉSILIATION

13.1 Le MINISTRE peut unilatéralement, par avis, envoyer dans les dix (10) jours qui suivent celui où il a connaissance de l'un des événements énumérés ci-dessous, dans les cas et aux conditions qui suivent :

- a) lorsque le LICENCIÉ, ses dirigeants ou ses employés enfreignent une disposition de la présente licence ;
- b) lorsque le LICENCIÉ
 - (i) cesse ou suspend temporairement ses opérations ;
 - (ii) fait cession ou liquidation de ses biens ;
 - (iii) devient en faillite ou insolvable.

13.2 Lorsqu'il est mis fin à la présente licence en raison du défaut du LICENCIÉ de respecter ses engagements ou pour toute autre raison qui permet au MINISTRE de mettre fin à la présente licence, ce dernier a le droit, en tout temps et sans avis, de reprendre immédiatement possession de l'information géographique de référence, peu importe où elle est située. Dans les cinq (5) jours suivant la résiliation de la licence, le LICENCIÉ doit retourner au MINISTRE l'information géographique de référence ainsi que toutes copies ou, à la demande du MINISTRE, détruire l'information géographique de référence ainsi que toutes les copies, et certifier par écrit qu'il a procédé à leur destruction. Dans le cas où le LICENCIÉ aurait développé des produits à partir de l'information géographique de référence du MINISTRE, il devra la retirer de tous les produits élaborés.

14. TAXES

Le LICENCIÉ devra, en plus des autres montants payables en vertu de la présente licence, payer toutes

les taxes de vente et autres taxes, fédérales ou provinciales, qui peuvent être imposées sur toutes transactions découlant de la présente licence.

15. ENQUÊTE

15.1 Le MINISTRE possède, pour l'application de la présente licence, le droit de faire enquête afin de vérifier si le LICENCIÉ se conforme aux conditions d'utilisation de l'information géographique de référence faisant l'objet de la présente licence. Si le MINISTRE enquête, le LICENCIÉ sera tenu de permettre l'inspection de tout équipement et de remettre sans délai tout document exigé par l'inspecteur au lieu désigné par celui-ci.

15.2 Le LICENCIÉ devra se conformer à toute demande ou mesure que le MINISTRE pourra lui imposer s'il constate qu'il y a manquement aux conditions d'utilisation.

16. AVIS

Tout avis requis en vertu d'une disposition de la présente licence doit être écrit et envoyé par poste certifiée ou recommandée ; il est réputé reçu au plus tard le cinquième jour de sa date d'envoi. Cet avis peut aussi être délivré par huissier ou messenger et, en cas de grève affectant le service postal, il sera ainsi délivré.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

ACCEPTATION

Par l'utilisation de l'information géographique ci-jointe, le LICENCIÉ certifie avoir lu la présente licence, qu'il en comprend les termes et conditions, et qu'il s'engage à les respecter.

Toute correspondance ou communication peut être faite selon les coordonnées ci-dessous :

Photocartotheque québécoise
5700, 4e Avenue Ouest, bureau B 200
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6356
Télécopieur : (418) 646-6706
Courriel : photocarto@mrn.gouv.qc.ca